The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

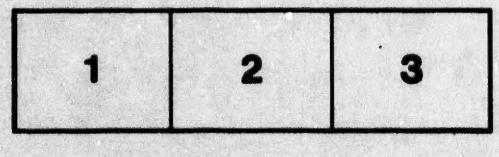

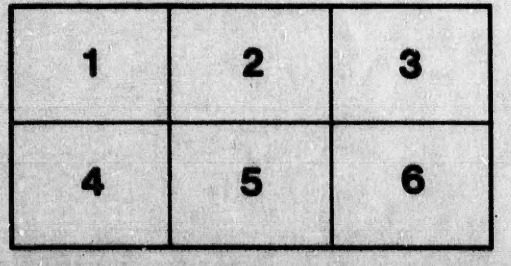

Aux Elec

Et à ceux du Com

DEPUIS l'adreſſe ad
mois, on a diſtribu
certains Candidats,
innocentes et déce
matoire, et qui abo
réfuter les argumens téméraires
L'auteur de l'*Avis aux Canadien*
qu'eux ſeuls doivent être les rep
2° Qu'en briguant conjointe
grande illiberalité (qu'il qualifie
3° Que ſi les marchands Angl
cun avantage, ou peut-être qu'e
4° Que le moindre revers peu
droit de prétendre à être Repréſ
5° Qu'il doit y avoir une telle
les loix que la Legiſlature puiſſe
blée de même que la maſſe du pe
liaiſon ni de communion d'intér
La premiere et ſeconde aſſerti
tout le monde voit exiſter dans l
didats agiſſant chacun pour ſoi, n
ſes amis. Il eſt auſſi trop notoire
droit excluſif à la repréſentation
pour deſirer un monopole. Ils av
le peuple doit choiſir ſans préjug
croit les plus capables de faire le
païs. C'eſt la premiére fois, je
valité envers les Canadiens, ſoit
Ils ont été extrêmement génér
traiter avec hauteur et mépris ; il
voiſins et des concitoyens leurs é
Pour répondre à la troiſiéme in
chands Britaniques aient jamais e
ſouhaité avoir des loix bonnes et
le monde put etre aſſuré dans la
ils ſe ſont plaints ; ils ont demand
propriétés de commerce en circul
fait claire que les droits et intérêt
ſurés.
L Auteur de "l'Avis aux Can
grande déloyauté ou une ignoranc
verain, on peut l'inculper de trah
tient une place très honorable et
le païs. Si par *revers* il n'entend
lement, et que s'ils ne réuſſiſſent
d'où ils ſont venus, nous devons
nité impuiſſante, nous l'informer
chands eſt comme la génération
l'affiche et de ſes Coadjuteurs les
la Grande Bretagne le double du
cien proverbe *non deficit Alter*, eſt
des Revers dans le cours de la nat
dant nous ne trouvons point de v
la place de ceux que la mort a en
diſtinction, Marchands, Seigneur
que le tems même. Rien ne peu
tels que l'auteur de l'affiche en qu
auſſi bien que dans toute autre pa
demi d'argent en circulation dans
ſieurs cent mille minots de bled d
tant eſt conſidérable. Voilà cer
fait doubler au moins la valeur de
a tout lieu d'eſperer que ſous le G
tanique doit être regardé comme
duſtrie, et vis-à-vis duquel il ſe c
mer qu'il a les titres les mieux fo
légiſlation du païs.

Aux Electeurs du Bas Canada,

Et à ceux du Comté et des Villes de Quebec en particulier.

DEPUIS l'adreſſe admonitoire que nous vous avons faite dans la Gazette du 17 de ce mois, on a diſtribué parmi le peuple diverſes affiches, quelques unes recommandant certains Candidats, et d'autres ayant pour objet de les juſtifier. Toutes ces pièces ſont innocentes et décentes, à l'exception d'une ſeule qu'on peut regarder comme diffamatoire, et qui abonde en menſonges. Nous allons l'examiner, et nous tâcherons de réfuter les argumens téméraires et détruire les inſinuations inſidieuſes que contient cet imprimé.

L'auteur de l'*Avis aux Canadiens* dit,—1 ° Qu'il ſemble convenu entre les Marchands Britanniques qu'eux ſeuls doivent être les repréſentans dans la Chambre d'Aſſemblée.

2 ° Qu'en briguant conjointement les ſuffrages, ils ont formé une co-alition qui manifeſte leur grande illiberalité (qu'il qualifie ironiquement de liberalité) envers les Canadiens.

3 ° Que ſi les marchands Anglois ſont élus, les loix fondamentales des Canadiens ne retireront aucun avantage, ou peut-être qu'elles ſeront alterées et mutilées.

4 ° Que le moindre revers peut les éloigner de la province, et que conſéquemment ils n'ont aucun droit de prétendre à être Repréſentans.

5 ° Qu'il doit y avoir une telle union d'intérêts entre les Electeurs et les repréſentants, que toutes les loix que la Legiſlature puiſſe faire affectent également tous les membres de la Chambre d'Aſſemblée de même que la maſſe du peuple, au moyen de quoi il voudroit inſinuer, qu'il n'y a point de liaiſon ni de communion d'intérêt entre les marchands Anglois et le peuple.

La premiere et ſeconde aſſertions ſont prouvées être des menſonges groſſiers par la diviſion que tout le monde voit exiſter dans la baſſe ville, où l'intérêt Anglois eſt diviſé par quatre ou cinq Candidats agiſſant chacun pour ſoi, n'ayant aucune liaiſon enſemble, et ſoutenus chacun ſéparément par ſes amis. Il eſt auſſi trop notoire que les Marchands n'ont jamais affecté de croire qu'ils ont un droit excluſif à la repréſentation dans la Chambre d'Aſſemblée. Ils ont trop de bon ſens et d'équité pour deſirer un monopole. Ils avouent que l'election doit être libre et ouverte à tout le monde; et que le peuple doit choiſir ſans préjugé, ſoit parmi les marchands, ou parmi les ſeigneurs, ceux qu'il croit les plus capables de faire les meilleures loix tant pour l'Agriculture que pour le Commerce du païs. C'eſt la premiére fois, je penſe, que le corps des Marchands a été accuſé de manquer de *libéralité* envers les Canadiens, ſoit dans les affaires de Commerce ou dans leur conduite perſonelle.

Ils ont été extrêmement généreux dans les affaires de commerce avec les Canadiens, et loin de les traiter avec hauteur et mépris; ils les ont toujours conſidéré, comme des hommes, des amis, des voiſins et des concitoyens leurs égaux aux yeux de la loi

Pour répondre à la troiſiéme inſinuation; nous ſoutenons qu'il n'y a aucune preuve que les Marchands Britaniques aient jamais eſſayé de faire changer les loix fondamentales du Canada. Ils ont ſouhaité avoir des loix bonnes et ſalutaires pour les citoyens de toutes dénominations, afin que tout le monde put etre aſſuré dans la jouiſſance de ſa liberté et de ſes biens. Quand ils ont ſenti un grief, ils ſe ſont plaints; ils ont demandé qu'il fut redreſſé. Quand ils ont demandé des loix pour aſſurer les propriétés de commerce en circulation, ils ont en même tems recommandé d'une maniere tout-à-fait claire que les droits et intérêts des Seigneurs, du Meunier, du Curé et du Cultivateur fuſſent aſſurés.

L Auteur de "l'Avis aux Canadiens," par ſa quatriéme inſinuation, laiſſe appercevoir ou une grande déloyauté ou une ignorance groſſiere; car ſi par le mot *revers* il entend le changement de ſouverain, on peut l'inculper de trahiſon envers le Roi et le peuple de la Grande Bretagne, de qui il tient une place très honorable et Lucrative; et nous oſons dire qu'il eſt le ſeul traitre qu'il y ait dans le païs. Si par *revers* il n'entend que les viſciſſitudes de la fortune parmi les Marchands individuellement, et que s'ils ne réuſſiſſent pas dans leurs entrepriſes de commerce, il faut qu'ils retournent d'où ils ſont venus, nous devons rire de ſa ſtupidité; et même lorſque nous mépriſons ſa malignité impuiſſante, nous l'informerons, que ſous le Gouvernement Britanique, la génération des Marchands eſt comme la génération des hommes, et que ſi par quelque ſage réſolution de l'auteur de l'affiche et de ſes Coadjuteurs les Marchands Britaniques etoient expulſes du païs, il en viendroit de la Grande Bretagne le double du nombre de ceux qui y ſont aujourd'hui, tant il eſt vrai que l'ancien proverbe *non deficit Alter*, eſt applicable à ce ſujet. Nous voyons preſque journellement, que des Revers dans le cours de la nature enlevent les Marchands de même que les Seigneurs, et cependant nous ne trouvons point de vuide dans le ſyſtême mercantile. D'autres s'élevent et reprennent la place de ceux que la mort a emportés; et quoique la faulx du tems moiſſonne les hommes ſans diſtinction, Marchands, Seigneurs et autres, elle ne détruit pas le commerce, car il durera autant que le tems même. Rien ne peut détruire le commerce que des principes oppreſſifs et arbitraires tels que l'auteur de l'affiche en queſtion propoſe; et il eſt à eſpérer qu'il ſera déſormais encouragé auſſi bien que dans toute autre partie du monde. Les Marchands Britanniques ont un Million et demi d'argent en circulation dans les deux provinces du Canada. Ils exportent annuellement pluſieurs cent mille minots de bled du Bas Canada, outre pluſieurs autres exportations dont le montant eſt conſidérable. Voilà certainement d'importantes entrepriſes et de grands riſques. Ils ont fait doubler au moins la valeur des terres et des maiſons d'un bout de la province à l'autre; et il y a tout lieu d'eſperer que ſous le Gouvernement actuel, elle augmentera encore. Le Marchand Britanique doit être regardé comme le meilleur ami du cultivateur des terres dont il récompenſe l'induſtrie, et vis-à-vis duquel il ſe comporte toujours avec reſpect et civilité. On peut donc préſumer qu'il a les titres les mieux fondés, et les plus juſtes prétenſions à s'intéreſſer au bienêtre et à la légiſlation du païs.

1792
(7)

Ce que nous avons dit dans l'article quatriéme peut être appliqué et conſidéré comme une réponſe complete à la cinquiéme inſinuation, " qu'il n'y a aucune communion ni lien d'intéret réciproque " entre le peuple du Canada et les Marchands Britaniques." Rien ne peut prouver plus clairement un interet et une union commune que le grand avancement que le commerce a procuré dans les propriétés agriculturales et foncieres, ſous la direction des Marchands Britaniques ; l'un et l'autre s'avancent réciproquement. Rien ne peut manifeſter plus invinciblement une ſympathie pour les Canadiens comme hommes et Citoyens, que le reſpect amical et la civilité ſociale que les Marchands Britaniques leur témoignent à tous. Enfin il ne peut y avoir dans la nature un lien d'union entre des hommes de rangs différens plus intime que celui provenant de ce que le Marchand ſait et prévoit qu'il ne peut donner ſa ſanction à aucune loi qui dans un tems ou dans l'autre ne l'affecte lui-même ainſi que ſes amis, ſes parens et ſes deſcendans, auſſi amplement et auſſi effectivement qu'aucun cultivateur On peut dire avec confiance que peu de ſeigneurs ont de pareils ſentimens et font de pareilles reflexions, parcequ'ils eſperent que leurs deſcendans, quelques indignes qu'ils en ſoient, continueront d'être Seigneurs juſqu'aux ſiécles les plus reculés. Nous concluons de là qu'il y a une plus grande union d'interêt, plus de ſentimens de ſympathie et une opération des lois plus égale entre la maſſe du peuple et le Marchand qu'entre le peuple et les Seigneurs. Conſéquemment les Marchands ont le droit inconteſtable de s'offrir avec les autres Citoyens comme Candidats pour repréſenter le peuple, qui les trouvera dignes de ſa confiance.

Les Négocians renoncent à toutes diſtinctions Nationales; ils ne regardent tout le peuple de la province que comme Citoyens Canadiens zélément attachés au Roi et au peuple de la Grande Bretagne. Les Négocians continueront de former une grande et reſpectable partie de la Société, quand le nom de Seigneur ne ſe trouvera plus que dans l'hiſtoire. Afin de manifeſter l'ignorance de l'Auteur de l'*Avis aux Canadiens*, nous lui ferons quelques queſtions qui s'appliquent avec beaucoup d'aptitude à la préſente occaſion.

Qui eſt-ce qui donne du pain à l'ouvrier? Le Marchand. Qui eſt-ce qui donne de l'emploi aux nombreux Mécaniques, Artiſans et Navigateurs, dont la ville de Québec abonde? le Marchand. Qui eſt-ce qui fait circuler les propriétés et répand les richeſſes dans tout le païs, qui donne la vie et la vigueur à l'agriculture? Le Marchand.

Qui eſt-ce qui a contribué à augmenter les revenus des Seigneurs, ainſi que la valeur des produits des terres pour les cultivateurs? Le Marchand.

Citoyens Canadiens, vous ſavez que tout cela eſt vrai. Peut on vous faire croire que vous ne devez pas donner vos voix aux Marchands, dont les intérêts ſont les mêmes que les vôtres? D'autres profeſſions peuvent s'élever ſur votre ruines; celle des Marchands ne peut fleurir qu'autant que vous proſpérez; ſi vous êtes ruinés, le Marchand l'eſt auſſi, ſon intérêt et le vôtre ſont inſéparables. Les Seigneurs ont tenu à votre égard une conduite deſpotique; ils ſe ſont efforcés de la continuer; les Marchands au contraire ont uni leurs efforts aux vôtres pour vous procurer un gouvernement libre et des loix équitables, qui vous aſſurent le libre exercice de votre Religion.

Pour vous convaincre combien nous avons vos intérêts à cœur, pour vous montrer notre zèle honête pour le bienêtre et la proſpérité des citoyens Canadiens, au lieu d'imiter l'indigne exemple de l'auteur en queſtion, nous nous propoſons de vous indiquer la nature et les conſéquences d'une élection, et quelles ſont les qualifications que doivent avoir les repréſentans que vous élirez, ſoit Marchands, ou Seigneurs.

Probus.

QUEBEC, 12 MAI, 1792.